

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

R A P P O R T

Case  
FRC  
11520

F A I T

PAR DUCHATEL ( de la Gironde ),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

*Sur la pétition du citoyen DEJONQUIÈRES, relative au  
remboursement des deux tiers d'une rente viagère, qui  
lui est refusé par la trésorerie nationale.*

Séance du 27 floréal an 7.

R E P R É S E N T A N S D U P E U P L E ,

La loi du 9 vendémiaire an 6 a ordonné le rem-  
boursement des deux tiers de la dette publique tant  
perpétuelle que viagère.

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peu-  
ple Richard ( des Vosges ), Hatinguais et Duchatel ( de la Gi-  
ronde ).

Celle du 24 frimaire suivant, porte que le remboursement sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés; et que, pour être remboursé des deux tiers de la dette viagère, il faudra joindre le certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est assise.

Celle du 8 nivôse de la même année veut (art. VI), que les jouissans, à l'époque du remboursement, aient seuls le droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère.

Des difficultés s'élèvent sur cette dernière disposition. Doit-on entendre par ces mots... *l'époque du remboursement*, le 9 vendémiaire an 6, date de la loi qui l'a ordonné? ou bien la loi a-t-elle ainsi désigné le moment où le remboursement s'effectue?

Cette question vous est soumise. Si l'on ne peut la résoudre qu'en interprétant la loi, c'est au Corps législatif à le faire.

Il vous a été présenté, par le citoyen Dejonquières, une pétition dans laquelle il vous a exposé qu'en 1780 il fournit au citoyen Mignot une somme de 2,000 fr. pour avoir après lui, à titre de survivance, la jouissance d'une rente viagère de 898 francs constituée en vertu de l'édit de novembre 1779, portant création de 5 millions de rentes viagères.

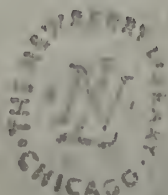
Le contrat de constitution porte qu'après le décès du citoyen Mignot, la rente appartiendra au citoyen Dejonquières, ainsi que tous les arrérages lors dûs.

L'inscription délivrée au citoyen Mignot, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an 5, s'explique dans les mêmes termes.

Le citoyen Mignot est décédé le 26 vendémiaire an 6.

Ses héritiers n'ont fait aucune difficulté de remettre l'inscription au citoyen Dejonquières. Il en est porteur et propriétaire depuis cette époque.

Le citoyen Dejonquières s'est présenté à la trésor-





rie nationale, avec cette inscription souscrite de son acquit. Il y a joint son certificat de vie, un certificat de résidence, et l'acte de décès du cit. Mignot.

Il a satisfait à cet égard aux dispositions de la loi du 24 frimaire.

Il a demandé en conséquence le remboursement des deux tiers, et une nouvelle inscription du tiers restant.

Les commissaires de la trésorerie nationale lui ont refusé le remboursement des deux tiers. Ils ont fondé leur refus sur l'article VI de la loi du 8 nivose, dont vous venez d'entendre les dispositions. Je les rappelle encore.

« Les jouissans (dit cet article), à l'époque du »  
 » remboursement, auront seuls droit au rembour- »  
 » sement des deux tiers de l'inscription de la dette »  
 » viagère. »

L'époque du remboursement, suivant les commissaires, est le 9 vendémiaire an 6, date de la loi qui a mobilisé les deux tiers de la dette publique constituée. Le citoyen Mignot est mort propriétaire de ces deux tiers, puisqu'il n'est décédé que le 26 du même mois : c'est donc à ses héritiers qu'il appartient de recevoir le remboursement.

Le citoyen Dejonquières réclame contre cette manière d'interpréter la loi, aux termes de laquelle il soutient que les deux tiers ne peuvent être remboursés qu'à lui, parce que c'est lui qui est *jouissant* et propriétaire.

Vous avez renvoyé sa pétition à l'examen d'une commission dont je suis membre, et qui m'a chargé de vous en rendre compte.

Toute la difficulté, si en effet il y en a une, est dans le sens à donner aux expressions de l'article VI de la loi du 8 nivôse.

Lorsque cet article dit que les jouissans, à l'époque du remboursement, auront seuls droit au rem-

boursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère, peut-on entendre que cette époque est le 9 vendémiaire ? Pour répondre à cette question, j'ouvre la loi de ce jour-là, et j'y lis (article XCVIII) :  
 « Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée pour les deux tiers, etc. »  
 (Article C.) » Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, etc. »

Cette loi, comme vous le voyez, arrête en principe que les deux tiers de la dette publique seront remboursés, et que le remboursement sera fait en bons au porteur. On n'y trouve rien qui puisse faire présumer que le remboursement est censé consommé sous la date du 9 vendémiaire. Il est dit seulement que *le remboursement sera fait*. La date de cette loi ne peut donc être l'époque que je cherche. Comment, en effet, pourroit-elle l'être, puisqu'il s'agit non-seulement de ce qui étoit liquidé, mais encore de ce qui étoit à liquider, et qu'il n'y avoit encore aucun mode d'exécution.

J'ai recours, d'après cela, à la loi du 24 frimaire suivant.

Elle m'apprend (art. LXXIV) que « le remboursement des deux tiers de la dette publique constituée, sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés. »

Et (art. LXXV) que « pour être remboursé des deux tiers de la dette viagère, il faudra joindre le certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est assise. »

Cette seconde loi commence à appliquer le principe décrété par la première. On obtient le remboursement sur la représentation de l'ancienne inscription, et sur un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est



assise. Ici, dans la question particulière dont je vous entretiens, qui est-ce qui peut représenter l'ancienne inscription ? C'est le citoyen Dejonquières, propriétaire de cette inscription depuis le 26 vendémiaire an 6, date du décès du citoyen Mignot. Il faut un certificat de vie ; qui peut le produire ? c'est encore le citoyen Dejonquières. Il n'en faudroit donc pas davantage que ce que dit la loi du 24 frimaire, pour convaincre qu'au citoyen Dejonquières seul appartient le remboursement des deux tiers de la rente dont il avoit acquis la survivance et dont il est jouissant.

La nécessité de produire un certificat de vie pour être remboursé, exclut toute idée contraire, sans quoi il ne pourroit être fait de remboursement ; car Mignot est décédé, et ses héritiers ne sont ni propriétaires de l'inscription, ni jouissans de la rente : les arrérages dus ne peuvent même leur appartenir.

Nous voilà donc en état de bien entendre le sens des dispositions de la loi du 8 nivose qui, loin d'avoir fait naître des difficultés, les a au contraire levées toutes ; en statuant que *les jouissans, à l'époque du remboursement, auroient seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère.*

Il est évident que la loi a voulu que le remboursement fût fait au jouissant *actuellement*, et qu'elle n'a pris ni pu prendre pour époque le 9 vendémiaire ; autrement la loi du 24 frimaire auroit exigé une chose impossible, dans le cas de décès avant le remboursement, en obligeant le jouissant à rapporter un certificat de vie.

A l'instant du décès du citoyen Mignot, décès arrivé avant que le mode de remboursement fût décrété, l'inscription a passé au citoyen Dejonquières en son entier et avec tous ses accessoires. Il est certain que la loi du 8 nivose n'a pas eu en vue des héritiers au préjudice du jouissant *actuel*. On la met en contradiction

avec la loi du 24 frimaire, quand on l'interprète comme l'a fait la trésorerie nationale. On va évidemment contre son but, car, au lieu d'accélérer le remboursement, il seroit ou retardé par les formalités indispensables dans les successions, aujourd'hui si nombreuses en héritiers, ou rendu même impossible, puisqu'on excleroit le jouissant actuel qui seul est appelé, et qui seul peut, à cet égard, produire un certificat de vie.

Si la loi du 8 nivose avoit voulu que le droit fût acquis à ceux qui jouissoient à l'époque du 9 vendémiaire, elle l'auroit dit; elle auroit dérogé, en termes exprès, à celle du 24 frimaire qui a exigé, sans exception, des certificats de vie. Au lieu d'employer les expressions : *les jouissans à l'époque du remboursement*, elle auroit dit : *les jouissans à l'époque du 9 vendémiaire*. Il n'y a eu d'ailleurs aucune nécessité de n'avoir qu'une seule époque pour le remboursement, celle du 9 vendémiaire ou toute autre.

La trésorerie nationale a donc fait une mauvaise difficulté au citoyen Dejonquières.

Pour ne laisser à ce sujet aucun doute, je citerai l'article IX de la même loi du 8 nivose; il est ainsi conçu :

« Le remboursement des deux tiers sera fait à celui  
» ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'a-  
» près l'ordre établi par l'article précédent. »

L'article précédent porte que « les rentes viagères  
» constituées au profit et sur la tête d'un défenseur  
» de la patrie, tué en défendant la liberté, ou mort  
» par suite des blessures reçues sur le champ de ba-  
» taille, conservées par l'article V de la loi du 8 messi-  
» dor an 2, appartiendront à sa femme, et seront cons-  
» tituées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celles  
» des enfans, et des père et mère dudit défenseur,  
» avec réversibilité, d'abord au profit des enfans en  
» commun, ensuite au profit des survivans, jusqu'au



« décès du dernier , et enfin au profit des père et mere conjointement , et du survivant d'eux. »

Ici , comme dans la question qui nous occupe , c'est toujours à celui ou ceux qui se trouvent en jouissance à l'époque du remboursement , que ce remboursement doit être fait.

On ne peut donc supposer , dans aucun cas , que cette époque puisse être le 9 vendémiaire , date de la loi qui a décrété en principe que les deux tiers de la dette constituée seroient remboursés.

Il seroit superflu de pousser plus loin les raisonnemens sur la difficulté très-mal-fondée qu'éprouve le citoyen Dejonquières de la part de la trésorerie nationale.

Les lois qu'il invoque , et que j'ai rappelées , sont si claires ; il est si évident qu'elles veulent que le remboursement soit fait à celui qui jouit *actuellement* , et qui se présente avec un certificat de vie et l'ancienne inscription dont il est propriétaire , que votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire d'une loi nouvelle.

Elle m'a en conséquence chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la demande qui vous est faite d'une loi interprétative.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial an 7.

1870

Received of the Treasurer of the  
Board of Education the sum of  
Twenty Dollars

for the purchase of books  
for the use of the  
School

Witness my hand and seal  
this 10th day of  
October 1870

John W. [Name]

---

John W. [Name]